

Pakistan

1. Généralités

Les réglementations juridiques concernant l'utilisation des noms sont inconnues. Conformément à la coutume islamique, il n'existe aucune différence entre les noms de familles et les prénoms. Les ressortissants pakistanais portent un nom personnel (nom propre) et peuvent avoir un nom supplémentaire qui se réfère souvent au nom de la tribu ou au lieu d'origine.

2. Port du nom dans le cas des conjoints

Il n'existe aucune règle juridique. Une femme peut conserver son nom après le mariage ou prendre celui de son mari. Si celui-ci utilise un nom supplémentaire en plus de son nom personnel, sa femme peut reprendre ces deux noms.

3. Port du nom dans le cas des enfants

Le père peut donner n'importe quel nom à son enfant. Ce nom lui servira de nom personnel. On peut y ajouter la particule « fils de » ou « fille de » ainsi qu'un nom supplémentaire qui fait référence au nom de la tribu ou au lieu d'origine.

4. Particularités

En Suisse, le nom personnel est enregistré comme prénom et les autres noms comme nom de famille. La particule « Fils de » ou « Fille de » doit être omise lors de la saisie des données.

5. Exemples

Passeport de l'homme :	Abdulbashir Mahfooz Sharif
Enregistrement en Suisse :	Abdulbashir <u>Mahfooz Sharif</u>
Passeport de la femme :	Hangoma Dochta Djami
Enregistrement en Suisse :	Hangoma <u>Djami</u>
Passeport de l'enfant :	Abdulrahmin Bin Abdulbashir
Enregistrement en Suisse :	Abdulrahmin <u>Abdulbashir</u>